

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

4 JUIN 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE
COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE
PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM, D'AUTRE PART, FAIT À
BRUXELLES LE 27 JUIN 2012

RÉSUMÉ

Le nouvel Accord-cadre avec le Viêt Nam est une étape supplémentaire vers un engagement politique et économique plus important de la part de l'UE en Asie du Sud-Est.

Il englobe les clauses politiques d'usage de l'Union européenne concernant les droits de l'Homme, la Cour Pénale Internationale, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre, la lutte antiterroriste, et opérationnalise la politique de l'UE en matière fiscale et de migration.

L'Accord-cadre offre en outre le fondement requis pour un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres au profit du Viêt Nam dans

les domaines du développement, du commerce, de l'économie et de la justice.

Il porte également sur des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'enseignement et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie et les transports.

Enfin, la conclusion de l'Accord-cadre facilitera la préparation et la conclusion d'un Accord de libre-échange avec le Viêt Nam qui s'inscrit dans l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ANASE.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
EXPOSÉ DES MOTIFS	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 27 JUIN 2012	15
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 27 JUIN 2012	16
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La conclusion de l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats Membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, constitue une nouvelle étape dans le développement des relations entre les deux partenaires. Après l'ouverture officielle des relations diplomatiques en octobre 1990 et l'installation en 1996 d'une délégation de la Commission à Hanoi, le Viêt Nam n'a cessé d'œuvrer au développement de ses relations avec l'Union européenne. En 2005, le pays a publié un *"Masterplan for Relations with the EU"* qui contient les grandes lignes d'action en la matière. Le Viêt Nam est le seul pays de l'Association des Nations du Sud-Est asiatique ("ANASE") à avoir élaboré pareil plan d'action.

S'inscrivant pleinement dans la ligne de ce "Masterplan", le Viêt Nam s'est également attelé à la création d'un nouveau cadre institutionnel pour ces relations, dans la continuité de la décision prise en 2004 par l'UE visant à conclure de nouveaux accords-cadres avec les 6 pays les plus développés de l'ANASE, à savoir le Brunei Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Depuis 2007, le mandat de négociation englobe le Viêt Nam.

2. Évolution et genèse de l'Accord

Le 14 mai 2007, le Conseil a chargé la Commission de négocier un Accord-cadre global de partenariat et de coopération avec la République socialiste du Viêt Nam, basé sur le mandat de négociation de novembre 2004 avec le Brunei Darussalam, l'Indonésie, la Malaisie, les Philippines, Singapour et la Thaïlande. Au cours de la visite officielle du Président de la Commission BARROSO à Hanoi (25-27.11.2007), les négociations avec le Viêt Nam ont été officiellement lancées. Le premier cycle effectif de négociations a été organisé à Bruxelles les 17 et 18.06.2008 et a été suivi de 8 autres cycles (Hanoi – 21-22.10.2008 ; Bruxelles – 21-23.04.2009, Hanoi – 16-17.07.2009 ; Bruxelles – 04-06.11.2009, Hanoi – 01-02.02.2010, Bruxelles – 19.05.2010, Hanoi – 05-06.07.2010, Bruxelles – 10-14.09.2010). **Le 04.10.2010, l'accord a été paraphé par les deux parties à Bruxelles**, en présence du Président de la Commission BARROSO et du Premier Ministre vietnamien DUNG.

L'Accord-cadre global de partenariat et de co-

opération avec la République socialiste du Viêt Nam est le troisième accord du type conclu avec un pays de l'ANASE, après ceux conclus avec l'Indonésie (signé le 09.11.2009) et les Philippines (signé le 11.07.2012). Cet Accord-cadre remplace le cadre juridique existant tel qu'il est défini dans l'Accord de coopération du 17.07.1995 entre la Communauté européenne et le Viêt Nam et l'Accord de coopération du 07.03.1980 entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'ANASE, élargi en 1999 au Viêt Nam.

Le nouvel Accord-cadre avec le Viêt Nam est une étape supplémentaire vers un engagement politique et économique plus important de la part de l'UE en Asie du Sud-Est. L'Accord englobe les clauses politiques d'usage de l'Union européenne concernant les droits de l'Homme, la Cour Pénale Internationale, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre, la lutte anti-terroriste, et opérationnalise la politique de l'UE en matière fiscale et de migration. L'Accord-cadre offre en outre le fondement requis pour un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres au profit du Viêt Nam dans les domaines du développement, du commerce, de l'économie et de la justice. Il porte également sur des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'enseignement et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie et les transports. L'Accord-cadre ne manque pas non plus d'aborder la coopération juridique et la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, le crime organisé et la corruption. D'autres thématiques présentant un intérêt particulier pour le Viêt Nam apparaissent également dans l'Accord-cadre, telles que la coopération relative aux droits de l'Homme et à l'État de droit, aux débris de guerre et à la prévention des catastrophes naturelles.

Enfin, la conclusion de l'Accord-cadre facilitera la préparation et la conclusion d'un Accord de libre-échange avec le Viêt Nam qui s'inscrit dans l'objectif de l'UE de créer un cadre économique et politique cohérent pour les relations entre l'UE et les pays de l'ANASE.

Dans le prolongement de la position adoptée au cours des négociations de l'Accord-cadre, respectivement avec l'Indonésie et les Philippines, **la Belgique** a souligné tout particulièrement les aspects suivants :

- La Belgique a salué le fait que l'accord de partenariat et de coopération s'inscrit dans le dialogue politique et la coopération politique entre l'UE et le Viêt Nam.
- La Belgique a insisté sur les clauses politiques relatives à la non-prolifération des armes de destruction massives; à la lutte contre l'impunité; à la coopération avec la Cour Pénale internationale; à la coopération dans la lutte contre le terrorisme et à la coopération dans le domaine des droits de l'Homme.

3. Contenu de l'Accord

L'Accord comporte d'abord un préambule reprenant les intentions et les principes. Au Titre I (articles 1-4) (Nature et portée) figurent les principes généraux et l'objectif de la coopération.

Le Titre II (articles 5-7) traite de la coopération au développement. La coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité fait l'objet du Titre III (articles 8-11).

Le Titre IV (articles 12-22) comporte les dispositions relatives au commerce et aux investissements.

La coopération dans le domaine de la justice figure au Titre V (articles 23-26).

Le Titre VI (articles 27-51) contient les dispositions relatives au développement socioéconomique et à d'autres domaines de coopération. Cette partie de l'Accord-cadre présente des dispositions portant notamment sur les migrations, l'éducation et la formation, la santé, l'environnement et les ressources naturelles, la coopération visant à faire face au changement climatique, l'agriculture, la sylviculture, l'élevage, la pêche et le développement rural, la coopération relative à l'égalité hommes-femmes, la réforme de l'administration publique, la culture, les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'énergie, la fiscalité, les services financiers, le travail, l'emploi et les affaires sociales et les statistiques. A la demande spécifique du Viêt Nam, des articles ont été intégrés en ce qui concerne la coopération dans le domaine de la gestion des débris de guerre et des droits de l'Homme.

Le Titre VII (article 52) décrit la mise en place du Comité mixte tandis que les dispositions finales figurent au Titre VIII (articles 53-65). A l'Accord-cadre sont annexées trois déclarations communes et une déclaration unilatérale de l'Union européenne. Toutes font partie intégrante de l'Accord-cadre.

4. Commentaire article par article

Préambule

Le préambule comporte une énumération d'intentions et de principes qui, ensemble, forment le contexte de l'accord. Ainsi, référence est faite notamment à l'importance de l'Etat de droit et au respect des droits de l'Homme, à la protection des principes démocratiques et au respect de la Charte des Nations unies. La bonne gouvernance, la recherche du progrès économique et social et la protection de l'environnement sont également mentionnées de manière explicite. Enfin, les parties contractantes considèrent la lutte contre toutes les formes de terrorisme et contre la prolifération des armes de destruction massive comme des domaines de coopération importants.

TITRE I Nature et portée (articles 1 à 4)

Article 1er – Principes généraux

Conformément à une pratique établie lors de précédents accords de l'Union européenne avec des pays tiers, le respect des droits de l'Homme est également considéré comme un élément essentiel de l'Accord-cadre examiné ici. L'Article 1er "Principes généraux" fait également référence à des thèmes tels que le développement durable et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

Article 2 – Objectifs de la coopération

Les thèmes faisant l'objet de cet Article constituent la trame de l'Accord :

- mettre en place une coopération bilatérale dans toutes les instances et organisations internationales compétentes ;
- développer le commerce et l'investissement entre les parties à leur avantage mutuel ;
- mettre en place une coopération dans tous les domaines liés au commerce et à l'investissement d'intérêt commun ;
- faire en sorte, par la coopération au développement, d'éradiquer la pauvreté et de promouvoir le développement durable ;
- mettre en place une coopération dans le domaine de la justice et de la sécurité ;
- encourager la coopération dans les autres domaines d'intérêt commun ;
- renforcer la participation actuelle et encourager la participation future des deux parties aux programmes de coopération régionaux et sous-régionaux ;

- mettre en place une coopération en matière de lutte contre les armes de destruction massive ;
- mettre en place une coopération en matière de lutte contre le terrorisme ;
- renforcer le rôle et le profil de chacune des deux parties dans la région de l'autre partie ;
- promouvoir la compréhension interpersonnelle.

Article 3 – Coopération dans les organisations régionales et internationales

Les parties continueront d'échanger leurs vues et de coopérer au sein d'instances et d'organisations régionales et internationales telles que les Nations unies, le dialogue UE-ANASE, le Forum régional de l'ANASE (FRA), le Sommet Asie-Europe (ASEM) et l'OMC.

Article 4 – Coopération régionale et bilatérale

A côté de cette coopération bilatérale, les parties prévoient également la possibilité de coopérer au niveau régional. Les deux cadres peuvent également être combinés.

TITRE II. Coopération au développement (articles 5 à 7)

L'Accord-cadre comporte un Titre spécifique consacré à la coopération au développement. Son principal objectif (article 5) est de réaliser les objectifs du millénaire pour le développement, d'éradiquer la pauvreté et de favoriser le développement durable et l'intégration dans l'économie mondiale.

Les stratégies de coopération au développement (article 6) visent notamment à parvenir à une croissance économique soutenue, promouvoir le développement social et humain, les réformes et le développement des institutions, ainsi que la gestion durable et la régénération de l'environnement.

Sur le plan concret, la coopération entre les parties (article 7) peut notamment prendre les formes suivantes : assistance technique, renforcement des capacités, autres formes de financement du développement et échange d'informations sur les bonnes pratiques.

TITRE III. Paix et sécurité (articles 8 à 11)

Le Titre III de L'Accord-cadre porte sur la coopération entre les deux parties sur un certain nombre d'importants dossiers internationaux. Il s'agit en premier lieu de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs

vecteurs (article 8). Cette disposition constitue un aspect essentiel de l'accord. L'Article 9 décrit la coopération entre les parties en matière de lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. A l'article 10, les parties réaffirment l'importance de la lutte contre le terrorisme dans le plein respect du droit, notamment de la Charte des Nations unies, de la législation en matière de droits de l'Homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire international.

L'article 11 organise la coopération des parties sur le plan juridique et pénal. Les parties conviennent en outre de coopérer en vue de renforcer le cadre juridique en matière de prévention et de répression des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et d'envisager la possibilité d'adhérer au statut de Rome. Les parties reconnaissent le caractère bénéfique d'un dialogue et d'une coopération sur ce sujet.

TITRE IV. Coopération en matière de commerce et d'investissement (articles 12 à 22)

Article 12 – Principes généraux

Les parties s'engagent dans un dialogue sur le commerce bilatéral et multilatéral et les questions connexes en vue de renforcer leurs relations commerciales bilatérales et de faire progresser le système commercial multilatéral. Le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques sont encouragés au niveau le plus élevé possible et à leur avantage mutuel. L'objectif in casu est d'améliorer et de rendre plus prévisibles les conditions d'accès au marché en œuvrant à la suppression des obstacles aux échanges. Les parties entendent dialoguer et coopérer sur tous ces plans.

Article 13 – Développement des échanges

Les parties s'engagent à développer, diversifier et augmenter leurs échanges et à améliorer la compétitivité de leurs produits sur les marchés nationaux, régionaux et internationaux. Dans ce contexte, les parties utilisent pleinement les mesures d'aide en faveur du commerce et d'autres programmes d'aide complémentaires.

Article 14 – Questions sanitaires et phytosanitaires

Les parties réaffirment leurs droits et obligations actuels en vertu de l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. A cet égard, la coopération doit être renforcée et des informations échangées. Les parties conviennent également de coopérer dans le domaine du bien-être des animaux.

Article 15 – Obstacles techniques au commerce

Les parties contribueront à promouvoir l'utilisation de normes internationales, coopéreront et échangeront des informations sur les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et les réglementations techniques. En outre, les parties s'efforcent de s'échanger des informations à un stade précoce lors de l'élaboration de nouveaux éléments de législation concernant les obstacles techniques au commerce.

Article 16 – Coopération sur les questions douanières et la facilitation des échanges

Les parties mettront en commun leurs expériences et leurs bonnes pratiques et examineront les possibilités de simplifier les procédures d'importation, d'exportation et de placement sous d'autres régimes douaniers. Par ailleurs, elles souhaitent assurer la transparence des réglementations douanières et la facilitation des échanges et instaurer une coopération douanière. A tous ces égards, les parties s'attachent particulièrement à renforcer la dimension sécurité et sûreté du commerce international et à garantir une plus grande efficacité au niveau du respect des droits de propriété intellectuelle. Les parties sont disposées à conclure à l'avenir des protocoles de coopération douanière et d'assistance administrative mutuelle.

Article 17 – Investissement

Les parties favorisent un flux d'investissement plus important par le développement d'un environnement attrayant et stable pour l'investissement.

Article 18 – Politique de concurrence

Les parties assurent le maintien d'une législation et d'une réglementation en matière de concurrence ainsi que le maintien d'autorités chargées de la concurrence. À cette fin, les parties peuvent renforcer leurs capacités et lancer d'autres activités de coopération.

Article 19 – Services

Les parties instaurent un dialogue régulier visant notamment à s'échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs, à promouvoir l'accès à leurs marchés respectifs, ainsi qu'à favoriser le commerce de services.

Article 20 – Protection des droits de propriété intellectuelle

Les parties réaffirment toute l'importance qu'elles accordent à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la mise en œuvre intégrale des engagements internationaux souscrits

dans ce domaine. La coopération dans le domaine de la protection et de l'application des droits de propriété intellectuelle sera intensifiée, notamment sur les moyens appropriés visant à faciliter la protection et l'enregistrement des indications géographiques de l'autre partie sur leurs territoires respectifs.

Article 21 – Participation accrue des acteurs économiques

Les parties encouragent et facilitent le fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie ainsi que la coopération entre les associations professionnelles des parties. Le dialogue entre leurs organes réglementaires et acteurs du secteur privé respectifs est également encouragé.

Article 22 – Consultations

Afin de garantir une certaine sécurité et une certaine prévisibilité dans leurs relations commerciales bilatérales, les parties conviennent de se consulter sans tarder et dans les meilleurs délais, à la demande d'une partie, sur tout différend susceptible de survenir en liaison avec le commerce ou les questions liées au commerce dans le cadre de ce Titre.

TITRE V. Coopération dans le domaine de la justice (articles 23 à 26)

L'UE et le Viêt Nam soulignent leur coopération dans le domaine de la justice. Cette coopération sera particulièrement axée sur la lutte contre la criminalité organisée, économique et financière, ainsi que contre la corruption (article 23), la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 24) et la lutte contre les drogues illicites (article 25). Par ailleurs, les parties conviennent de coopérer afin d'aligner le niveau de protection des données à caractère personnel sur les normes internationales les plus strictes, s'il y a lieu, notamment celles contenues dans des instruments internationaux (article 26).

TITRE VI. Développement socio-économique et autres domaines de coopération (articles 27 à 51)

Le Titre VI de L'Accord-cadre comporte une énumération circonstanciée de domaines, autres que ceux figurant dans les autres Titres, qui feront l'objet d'efforts des parties visant à la mise en place d'une coopération ou d'une intensification de la coopération existante.

Article 27 – Coopération dans le domaine des migrations

Les parties confirment l'importance d'une gestion des flux migratoires entre leurs territoires. En vue de renforcer leur coopération, elles établissent

un dialogue approfondi sur toutes les questions relatives aux migrations. La coopération se concentrera notamment sur :

- les causes profondes des migrations ;
- la tenue d'un dialogue approfondi sur les migrations légales ;
- l'échange d'expériences et de pratiques relatives au respect et à la mise en œuvre des dispositions de la convention ONU relative au statut des réfugiés signée en 1951 à Genève, et du protocole de 1967 ;
- les règles d'admission, ainsi que les droits et le statut des personnes admises ;
- l'élaboration d'une politique préventive efficace contre l'immigration clandestine, le trafic de migrants et la traite des êtres humains ;
- le retour, dans des conditions humaines et dignes, de personnes résidant illégalement sur le territoire d'un pays ;
- les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des visas et de la sécurité des documents de voyage ;
- les questions considérées comme présentant un intérêt commun dans le domaine des contrôles aux frontières ;
- le renforcement des capacités techniques et humaines.

Les parties conviennent de réadmettre leurs ressortissants résidant illégalement sur le territoire de l'autre partie. Dans le respect de leurs lois et procédures respectives, les parties renforcent leur coopération sur les questions relatives à la réadmission en vue de négocier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et selon des modalités convenues communément, un accord entre l'UE et le Viêt Nam sur la réadmission de leurs citoyens respectifs.

Article 28 – Éducation et formation

Les parties conviennent de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation et de la formation, afin d'accroître leur compréhension mutuelle et la connaissance des possibilités d'études. Les liens entre leurs agences spécialisées et établissements d'enseignement supérieur respectifs doivent être renforcés. Le programme Erasmus Mundus et le programme de formation d'interprètes de conférence doivent être encouragés.

Article 29 – Santé

Les parties conviennent de coopérer dans le secteur de la santé. Cette coopération porte essentiellement sur :

- des programmes visant à renforcer le secteur de la santé ;
- des activités communes dans le domaine de l'épidémiologie (attention particulière pour le virus de la grippe aviaire et le virus causant une pandémie de grippe et d'autres maladies contagieuses graves) ;
- des accords internationaux dans le domaine de la santé ;
- les normes de sécurité alimentaire ;
- l'échange d'informations et d'expériences sur les politiques et réglementations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel médical ;
- la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles.

Les parties reconnaissent également l'importance de continuer à moderniser le secteur de la santé et conviennent de renforcer le développement des capacités et l'assistance technique dans ce secteur.

Article 30 – Environnement et ressources naturelles

Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique. Les parties envisagent de coopérer pour faire en sorte que leurs politiques environnementales se complètent et pour renforcer l'intégration des considérations environnementales dans tous les domaines de coopération.

Les parties s'engagent à poursuivre et à renforcer leur coopération, notamment :

- en encourageant leur participation active à la mise en œuvre d'accords multilatéraux sur l'environnement dont elles sont signataires ;
- en encourageant la sensibilisation à l'environnement ;
- en promouvant et en diffusant des technologies, des produits et des services respectueux de l'environnement ;

- en prévenant les mouvements transfrontaliers clandestins de déchets dangereux ;
- en améliorant la qualité de l'air ambiant, la gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la sûreté des produits chimiques, la gestion des ressources en eau, et en encourageant la consommation et la production durables ;
- en matière de développement durable et de protection des forêts ;
- en ce qui concerne la gestion efficace des parcs nationaux ;
- en ce qui concerne la protection et la conservation de l'environnement côtier et marin ;
- en ce qui concerne la protection des sols ;
- en améliorant les capacités de gestion des terres.

Pour ce faire, les parties s'efforcent de renforcer leur coopération, dans des cadres tant bilatéraux que multilatéraux.

Article 31 – Coopération visant à faire face au changement climatique

Les parties conviennent de coopérer pour accélérer la lutte contre le changement climatique et son incidence sur la dégradation de l'environnement et la pauvreté, promouvoir des stratégies visant à atténuer le changement climatique et à s'adapter à ses effets négatifs. Les objectifs de la coopération sont les suivants :

- lutter contre le changement climatique ;
- améliorer les performances énergétiques ;
- promouvoir des modèles de production et de consommation durables dans leurs économies ;
- s'adapter à l'incidence inévitable et négative du changement climatique.

Pour atteindre les objectifs, les parties s'efforcent d'intensifier le dialogue politique et la coopération au niveau technique, d'encourager la coopération dans les activités de recherche et développement (R&D) et les technologies à faible taux d'émission, de favoriser le renforcement des capacités et d'encourager les actions de sensibilisation.

Article 32 – Agriculture, sylviculture, élevage, pêche et développement rural

Les parties conviennent d'intensifier leur coopération dans ces domaines, y compris par un dialogue renforcé et l'échange d'expériences, notamment sur les points suivants :

- la politique agricole et les perspectives agricoles internationales en général ;
- la facilitation du commerce de plantes et d'animaux ;
- la politique de développement dans les zones rurales ;
- la politique de qualité pour les plantes et animaux et les produits de l'aquaculture et notamment les indications géographiques ;
- le bien-être des animaux ;
- la promotion d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement et du transfert des biotechnologies ;
- le soutien à une politique de la pêche et du milieu marin qui soit à la fois durable et responsable ;
- le soutien aux efforts de prévention et de lutte contre les pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce associé ;
- les recherches sur l'hérédité et la sélection des races ;
- l'atténuation des effets négatifs du changement climatique ;
- le soutien à la gestion durable des forêts et sa promotion.

Article 33 – Coopération relative à l'égalité hommes-femmes

L'Accord-cadre prévoit une collaboration spécifique des parties au renforcement des politiques et programmes liés à l'égalité hommes-femmes. Les questions liées à l'égalité hommes-femmes doivent être dûment prises en compte dans l'ensemble des stratégies, politiques et programmes de développement. Des expériences et des approches dans le domaine de la promotion de l'égalité hommes-femmes seront échangées.

Article 34 – Coopération dans le domaine de la gestion des débris de guerre

Eu égard à l'histoire récente du Viêt Nam, les parties reconnaissent dans l'Accord-cadre l'importance de la coopération dans la lutte contre les mines, bombes et autres engins non explosés et dans le contrôle du respect des traités internationaux auxquels elles sont parties.

Article 35 – Coopération dans le domaine des droits de l'Homme

Les parties conviennent de coopérer à la promotion et à la protection des droits de l'Homme. Cette coopération peut notamment porter sur la promotion des droits de l'Homme et l'éducation dans ce domaine, le renforcement des institutions œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, le renforcement du dialogue en cours sur les droits de l'Homme et le renforcement de la coopération au sein des institutions des Nations unies œuvrant en faveur des droits de l'Homme.

Article 36 – Réforme de l'administration publique

Les parties conviennent de coopérer à la restructuration de leur administration publique et à l'amélioration de son efficacité, notamment par l'amélioration de l'efficacité organisationnelle, de l'efficacité des institutions en matière de prestation de services, l'amélioration de la gestion des finances publiques, l'amélioration du cadre juridique et institutionnel, le renforcement des capacités nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de politiques, le renforcement des capacités de faire appliquer la loi, la réforme du service public et le renforcement des capacités en vue de la modernisation de l'administration publique.

Article 37 – Associations et organisations non gouvernementales

Via cet Accord-cadre, les parties reconnaissent le rôle et la contribution potentielle des associations et des organisations non gouvernementales, y compris les partenaires sociaux.

Article 38 – Culture

Les parties conviennent de promouvoir, dans le respect de leur diversité, une coopération culturelle multiforme afin d'améliorer leur compréhension mutuelle et la connaissance de leurs cultures respectives. Il s'agira dans ce cadre de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et de mettre en place des initiatives communes dans divers domaines culturels. Le soutien aux activités de la Fondation Asie-Europe sera maintenu dans le cadre du Sommet Asie-Europe (ASEM).

Article 39 – Coopération scientifique et technologique

Les parties coopèrent dans le domaine de la science et de la technologie. Cette coopération aura notamment pour objectif :

- d'encourager l'échange d'information et de savoir-faire ;
- de promouvoir des relations durables et des partenariats de recherche entre les communautés scientifiques, les centres de recherche, les universités et l'industrie ;
- de favoriser la formation des ressources humaines dans les sciences et la technologie ;
- de renforcer l'application de la recherche scientifique et technologique afin de promouvoir le développement durable et d'améliorer la qualité de la vie.

La coopération revêt notamment la forme de projets et programmes communs, d'échanges d'informations, de formations et d'échanges.

Article 40 – Technologies de l'information et de la communication

Les technologies de l'information et de la communication constituent des éléments fondamentaux de la vie moderne et sont essentielles au développement socio-économique. La coopération dans ce domaine se concentre notamment sur :

- la facilitation du dialogue sur différents aspects du développement des TIC ;
- le renforcement des capacités en matière de TIC ;
- l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services des parties et de l'Asie du Sud-Est ;
- la normalisation et la diffusion des nouvelles TIC ;
- la promotion de la coopération dans les activités de recherche et développement ;
- les questions/aspects liés à la sécurité des TIC et à la lutte contre la cybercriminalité ;
- l'évaluation de la conformité des télécommunications, y compris les équipements de radiodiffusion ;
- la poursuite de la coopération entre entreprises présentes dans le secteur des TIC.

Article 41 – Transports

Les parties coopèrent dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, en vue d'améliorer les possibilités d'investissement, la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sécurité maritime et aérienne, la lutte contre la piraterie, une convergence réglementaire plus vaste, de réduire l'impact du transport sur l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.

La coopération vise à favoriser notamment :

- des échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques de transports respectives ;
- l'utilisation possible du système européen de navigation par satellite Galileo ;
- le dialogue dans le domaine des services de transports aériens ;
- le dialogue relatif aux services et aux politiques de transport maritime.

Article 42 – Énergie

Les parties s'efforcent d'améliorer la coopération dans le secteur de l'énergie afin notamment de diversifier leurs sources d'énergie, de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie, de promouvoir le transfert de technologie, d'œuvrer en faveur du renforcement des capacités et de faciliter les investissements et de discuter de la question des liens entre accès abordable à l'énergie et développement durable.

Article 43 – Tourisme

Les parties souhaitent assurer un développement équilibré et durable du tourisme et déploieront des efforts pour sauvegarder et optimiser les potentialités du patrimoine naturel et culturel. Par ailleurs, elles souhaitent diminuer les incidences négatives du tourisme et augmenter l'apport positif de l'industrie touristique au développement durable des communautés locales, œuvrer à la mise en place d'une assistance technique et au renforcement des capacités et encourager la coopération bilatérale entre industries du tourisme des deux parties.

Article 44 – Politique industrielle et coopération entre petites et moyennes entreprises

Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs, stimulent la coopération en matière de politique industrielle dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés, en vue d'instaurer un climat propice au dévelop-

pement économique et d'améliorer la compétitivité des industries, en particulier des petites et moyennes entreprises, notamment de la manière suivante :

- en échangeant des informations ;
- en favorisant les contacts et les échanges entre opérateurs économiques ;
- en fournissant des informations et en stimulant l'innovation ;
- en facilitant et en appuyant des activités pertinentes ;
- en promouvant la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes ;
- en menant des projets de recherche communs et en fournissant une assistance technique.

Article 45 – Dialogue sur la politique économique

Les parties oeuvrent à la promotion de l'échange d'informations sur leurs tendances et politiques économiques respectives. Elles veillent par ailleurs au partage d'expériences en matière de coordination des politiques économiques.

Article 46 – Coopération dans le domaine de la fiscalité

Les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance en matière de fiscalité. Elles mettent en œuvre ces principes de transparence et l'échange d'informations dans le cadre de conventions fiscales bilatérales conclues entre les États membres de l'UE et le Viêt Nam. L'Accord-cadre prévoit le renforcement de la coopération dans le domaine fiscal.

Article 47 – Coopération en matière de services financiers

Les parties conviennent d'entretenir un dialogue visant notamment à s'échanger des informations et des expériences sur leurs environnements réglementaires respectifs et de renforcer leur coopération afin d'améliorer la comptabilité, l'audit ainsi que les systèmes de surveillance et de réglementation.

Article 48 – Coopération en matière de prévention et d'atténuation des catastrophes naturelles

L'Accord-cadre prévoit de renforcer la coopération au niveau de la gestion des risques de ca-

tastrophe. A cet égard, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à minimiser le risque couru par les collectivités et à gérer les conséquences seront poursuivies. La coopération dans ce domaine consiste à partager des informations, à améliorer les capacités, à s'épauler mutuellement et à améliorer le dialogue.

Article 49 – Urbanisme et aménagement du territoire

Compte tenu de l'importance du rôle de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire dans la poursuite des objectifs de croissance économique, de réduction de la pauvreté et de développement durable, les parties conviennent de promouvoir la coopération et le partenariat dans ce domaine. Cette coopération peut prendre la forme d'échange d'expériences, de soutien aux actions de formation et au renforcement des capacités et de la coopération dans le cadre d'organisations internationales appropriées.

Article 50 – Travail, emploi et affaires sociales

Les parties renforceront la coopération dans le domaine du travail, de l'emploi et des affaires sociales. Dans ce cadre, le processus de mondialisation devra être soutenu et le plein-emploi productif et le travail décent stimulés. Les parties affirment également leur engagement à respecter, promouvoir et appliquer les normes sociales et du droit du travail reconnues sur le plan international.

Article 51 – Statistiques

Les parties conviennent de promouvoir la coopération en vue d'harmoniser et de développer les méthodes statistiques, notamment la collecte, le traitement, l'analyse et la diffusion.

TITRE VII. Cadre institutionnel (article 52)

Les parties conviennent de mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, chargé notamment des missions suivantes :

- veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord ;
- définir les priorités au regard des objectifs de l'accord ;
- suivre le développement de l'ensemble des relations et formuler des recommandations pour promouvoir les objectifs de l'Accord ;
- échanger des avis et faire des suggestions ;
- résoudre les différends liés à l'application ou

l'interprétation de l'accord.

Le comité mixte se réunit normalement chaque année, alternativement à Hanoï et à Bruxelles, à une date fixée d'un commun accord. Les sessions extraordinaires du comité mixte peuvent également être convoquées sur accord des parties. La présidence est assurée alternativement par chacune des parties. Le comité mixte peut créer des sous-comités et des groupes de travail spécialisés pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.

TITRE VIII. Dispositions finales (articles 53 à 58)

Article 53 – Moyens de la coopération

Les parties conviennent, dans les limites de leurs ressources et de leurs réglementations respectives, de mettre à disposition des moyens appropriés, financiers et autres, pour permettre la réalisation des objectifs de coopération énoncés dans l'Accord. Les parties encouragent la Banque européenne d'investissement (BEI) à poursuivre ses opérations au Viêt Nam.

Article 54 – Clause d'évolution future

Les parties peuvent, par consentement mutuel, modifier, revoir et étendre l'Accord afin de renforcer le niveau de la coopération. Chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 55 – Autres accords

Sans préjudice des dispositions applicables du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ni l'Accord examiné ici ni aucune action réalisée dans le cadre de ce dernier n'affectent le pouvoir des parties d'entreprendre des actions de coopération bilatérales avec le Viêt Nam ou de conclure, s'il y a lieu, de nouveaux accords de partenariat et de coopération avec ce pays.

Article 56 – Application et interprétation de l'Accord

Chaque partie peut saisir le comité mixte de tout différend portant sur l'application ou l'interprétation de l'Accord.

Article 57 – Respect des obligations

Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une des obligations, elle

peut prendre les mesures qui s'imposent.

Article 58 – Facilités

Pour faciliter la coopération dans le cadre de l'Accord, les deux parties accorderont les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches des experts et fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre de la coopération.

Article 59 – Déclarations

Les déclarations jointes à l'Accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 60 – Application territoriale

L'Accord s'applique aux territoires où le traité sur l'Union européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.

Article 61 – Définition des parties

Aux fins de l'Accord, le terme "parties" signifie, d'une part, l'Union ou ses États membres ou l'Union et ses États membres, conformément à leurs compétences respectives, et, d'autre part, la République socialiste du Viêt Nam.

Article 62 – Sécurité nationale et divulgation d'informations

L'accord-cadre prévoit spécifiquement qu'aucune disposition de l'Accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle révèle des informations dont elle considère la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 63 – Entrée en vigueur et durée

L'Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la dernière partie a notifié à l'autre l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet. L'Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est automatiquement prorogé pour des périodes d'un an, sauf notification écrite d'une partie à l'autre de son intention de ne pas prolonger l'accord six mois avant la fin de toute période ultérieure d'un an. Les modifications à l'Accord sont apportées par consentement mutuel entre les parties. Elles n'entrent en vigueur que lorsque les parties se sont notifiées l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires. Il peut être mis fin à l'Accord par une partie au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée à l'autre partie. L'Accord cesse d'être applicable six mois après la réception de cette notification par l'autre partie.

Article 64 – Notifications

Les notifications faites conformément à l'ar-

ticle 63 sont adressées respectivement au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et au ministre des affaires étrangères du Viêt Nam.

Article 65 – Textes faisant foi

L'Accord est rédigé en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et vietnamienne, chacun de ces textes faisant également foi.

Annexe – déclarations

L'Accord-cadre contient 4 déclarations qui en font partie intégrale, conformément à l'article 59.

Il s'agit des Déclarations communes :

a) sur le statut d'économie de marché, les parties souhaitant intensifier la coopération en vue de parvenir à une reconnaissance rapide du statut d'économie de marché du Viêt Nam dans les meilleurs délais ;

b) relative à l'article 24 (coopération dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) : les parties conviennent que le comité mixte dressera une liste des autorités compétentes chargées de l'échange des informations utiles en vertu de cet article ;

c) relative à l'article 57 (respect des obligations) : les parties précisent que par « violation substantielle de l'accord », il y a lieu d'entendre :

- une dénonciation de l'Accord non sanctionnée par la Convention de Vienne ;
- une violation grave d'un élément essentiel de l'Accord, telle que décrite à l'article 1er, paragraphes 1 et 2 (droits de l'Homme, objectifs du Millénaire), et à l'article 8 (armes de destruction massive).

S'y ajoute une déclaration unilatérale de l'Union européenne, qui reconnaît l'importance significative du système de préférences généralisées (SPG) pour le développement des échanges.

5. Nature de l'Accord sur le plan interne

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent de la compétence fédérale mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage égale-

ment la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté Germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Conclusion :

Dans son avis 53.078/2 du 15 avril 2013, le Conseil d'Etat a formulé une observation générale sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'Etat souligne en effet que le Protocole engage également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-

Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Pour cette raison, dans un souci de sécurité juridique, il eut été préférable que cette dernière ait été mentionnée expressément dans la formule de signature au bas du Traité.

La Communauté française a pris bonne note de cette remarque et veillera à l'avenir à ce que ne soit plus omise la mention de la Commission communautaire française lorsque cette dernière est engagée par le Traité.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU
VIÊT NAM, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 27 JUIN 2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations
internationales, est invité à présenter au Parlement
de la Communauté française le projet de décret
dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 08 mai 2013.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD-CADRE GLOBAL DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION ENTRE
L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU
VIÊT NAM, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 27 JUIN 2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président, chargé des Relations inter-
nationales, est invité à présenter au Parlement de la
Communauté française le projet de décret dont la te-
neur suit :

Article unique

L'Accord-cadre global de partenariat et de coopé-
ration entre l'Union européenne et ses Etats membres,
d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam,
d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012 sortira son
plein et entier effet.

Bruxelles, le 7 février 2013.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE.

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.078/2
du 15 avril 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à
l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre
l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la
République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à
Bruxelles le 27 juin 2012'

Le 20 mars 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2012'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 avril 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 avril 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Dans l'avis 44.028/AG donné le 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 'portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l'Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007', la section de législation du Conseil d'État a souligné ce qui suit :

« 43. Sous la signature du Premier Ministre et du Ministre des Affaires étrangères sous le Traité et l'Acte final figure la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée »¹.

La même observation vaut pour le présent avant-projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ *Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 568/1, point VI « La formule de signature du Traité et de l'Acte final » ; dans le même sens, voir l'avis 51.326/VR donné le 5 juin 2012 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 22 octobre 2012 'portant assentiment au Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovaquie, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et l'Acte final, signés à Bruxelles le 9 décembre 2011'.